

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°27

CIRCULAIRE N° 1850/DEF/BOG.1

concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (armée de terre).

Du 28 février 2013

CIRCULAIRE N° 1850/DEF/BOG.1 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (armée de terre).

Du 28 février 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 3 1 4 C

Références :

Décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (BOC, p. 3666 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2) modifié.
Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 814.2.3.2.1) modifié.
Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et quatre appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2561/DEF/BOG.1 du 12 mars 2012 (BOC N° 24 du 1er juin 2012, texte 20).

Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 27.

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement en 2013 des notes et propositions d'avancement pour 2014 pour les grades d'officier général de l'armée de terre.

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITIONS DE PROPOSITIONS.

1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la 1^{re} section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1. et L. 4136-4. du code de la défense portant statut général des militaires et aux décrets de références, les conditions à réunir par les officiers généraux et les colonels, pour être proposables dans chaque corps statutaire, sont précisées en annexe I. (appendices I.A. à I.D.).

1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la 2^e section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section les officiers visés à l'article L. 4141-6. du code de la défense, qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur radiation des cadres (par limite d'âge ou sur demande), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{re} section (cf. point 2. « officiers proposables et fusionnement »).

2. OFFICIERS PROPOSABLES ET FUSIONNEMENT.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1.), sont proposables à l'avancement :

- les colonels des armes, les colonels des services ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2014, et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge ;

- les officiers généraux des armes et des services ayant au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2014 et se trouvant au 31 décembre 2013 pour les officiers généraux des armes à plus d'un an de leur limite d'âge et pour les officiers généraux des services à plus de deux ans de leur limite d'âge.

En conséquence, les tableaux figurant en annexe I. (appendices I.A. à I.D.) rappellent, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction de leur date de naissance.

L'annexe II. précise les modalités générales de fusionnement.

3. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les propositions concernant les officiers réunissant les conditions ci-dessus sont établies par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils servaient au 30 novembre 2012.

4. ACHEMINEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les documents relatifs aux travaux d'avancement seront adressés par la voie hiérarchique aux autorités désignées et selon les modalités définies par le tableau joint en annexe III. pour les officiers généraux et conformément aux directives de l'instruction parue sous le timbre de l'état-major des armées ⁽¹⁾ pour les colonels.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux ou des colonels sera établie conformément aux directives parues sous le timbre de l'état-major des armées ⁽²⁾.

Les bulletins de notation des officiers généraux et des colonels proposables devront être adressés au bureau des officiers généraux (14, rue Saint-Dominique - 75700 Paris SP 07) et à la section des officiers généraux du cabinet du CEMAT au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

Ceux des officiers généraux non proposables seront établis en trois exemplaires (1 original et 2 copies) : deux exemplaires seront adressés par la voie hiérarchique respectivement au ministre de la défense (bureau des officiers généraux) et au chef d'état-major de l'armée de terre (section officiers généraux) le 1^{er} septembre 2013. L'original sera inséré au dossier général (2^e partie) de l'intéressé, détenu par le supérieur hiérarchique.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 2561/DEF/BOG.1 du 12 mars 2012 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (armée de terre) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
chef du cabinet militaire,*

Antoine NOGUIER.

(1) Instruction n° 7215/DEF/EMA/RH/PRH du 2 septembre 2011 modifiée (BOC n° 45 du 28 octobre 2011 ; BOEM 312.2.2) relative à l'avancement des officiers.

(2) Instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 modifiée (BOC n° 44 du 13 novembre 2009 ; BOEM 313.2.1) relative à la notation des officiers d'active et de réserve, des aspirants et officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musique.

ANNEXE I.
CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION.

APPENDICE I.A.
**OFFICIERS DES ARMES - CONDITIONS DE PROMOTION DES GÉNÉRAUX DE BRIGADE AU
TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.**

**NOMINATION AU GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE INTERVENUE AU PLUS TARD LE
30 JUIN 2012.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE PROMOTION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade admis en 2e section en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	
2015.	T3.	Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.		Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	
2019.		Être né en 1960.	
2020.	T1.	Être né en 1961.	
2021.		Être né en 1962.	
2022 ou postérieurement.		Être né en 1963 ou postérieurement.	

APPENDICE I.B.
OFFICIERS DES ARMES - CONDITIONS DE NOMINATION DES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.

PROMOTION AU GRADE DE COLONEL INTERVENUE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier 1956 et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2015.		Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 1re section.
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2019.		Être né en 1960.	
2020.		Être né en 1961.	
2021.	T1.	Être né en 1962.	
2022.		Être né en 1963.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1964 ou postérieurement.	

APPENDICE I.C.

OFFICIERS DU CADRE SPÉCIAL ET DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ARMÉE DE TERRE - CONDITIONS DE PROMOTION DES GÉNÉRAUX DE BRIGADE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.

NOMINATION AU GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE INTERVENUE AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2012.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE PROMOTION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1952 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade admis en 2e section en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	
2015.		Être né entre le 1er novembre 1953 et le 31 mai 1954 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1954 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 1re section.
2017.		Être né en 1955.	
2018.	T2.	Être né en 1956.	Promotion possible au titre de la 2e section pour les généraux de brigade admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2019.		Être né en 1957.	
2020.	T1.	Être né en 1958.	
2021.		Être né en 1959.	
2022 ou postérieurement.		Être né en 1960 ou postérieurement.	

APPENDICE I.D.

**OFFICIERS DU CADRE SPÉCIAL DE L'ARMÉE DE TERRE - OFFICIERS DU CORPS TECHNIQUE
ET ADMINISTRATIF DE L'ARMÉE DE TERRE - CONDITIONS DE NOMINATION DES COLONELS
AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2014.**

**PROMOTION AU GRADE DE COLONEL INTERVENUE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE
2010.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1952 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	
2015.		Être né entre le 1er novembre 1953 et le 31 mai 1954 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1954 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les colonels radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2017.		Être né en 1955.	
2018.	T2.	Être né en 1956.	
2019.		Être né en 1957.	
2020.		Être né en 1958.	
2021.	T1.	Être né en 1959.	
2022.		Être né en 1960.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1961 ou postérieurement.	

ANNEXE II.
MODALITÉS DE FUSIONNEMENT.

Les modalités générales de fusionnement sont précisées par une instruction ⁽¹⁾.

1. GÉNÉRAUX DE BRIGADE ET COLONELS APPARTENANT AU CORPS DES OFFICIERS DES ARMES.

Les généraux de brigade d'une part, les colonels d'autre part, font l'objet d'un fusionnement par tranche.

2. GÉNÉRAUX DE BRIGADE ET COLONELS N'APPARTENANT PAS AU CORPS DES OFFICIERS DES ARMES.

Les généraux de brigade d'une part, les colonels d'autre part, font l'objet d'un fusionnement distinct par corps et tranche.

3. CANDIDATS AU TITRE DE LA 2E SECTION.

Les candidats proposables au titre de la 2^e section sont fusionnés entre eux, sous la rubrique « 2^e section » avec fusionnement distinct pour chacun des corps statutaires ⁽²⁾.

(1) Instruction n° 11004/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 5 mai 2009 modifiée (BOC n° 16, texte 31, BOEM 313.1).

(2) Corps des officiers des armes, cadre spécial, corps technique et administratif.

ANNEXE III.
FUSIONNEMENT ET TRANSMISSION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les documents relatifs aux travaux d'avancement fusionnés aux derniers échelons hiérarchiques seront transmis selon les modalités ci-après.

1. POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION DE L'ARMÉE DE TERRE.

AUTORITÉS INTÉRESSÉES.	DATES LIMITES POUR LESQUELLES LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE TRANSMIS.	ANALYSE DES TRAVAUX.	AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DESTINATAIRES DES TRAVAUX.	OBSERVATIONS.
Têtes de chaîne (commandant organique régional ou fonctionnel, directeur central de service ou autorité désignée de l'administration centrale).	Pour le 14 juin 2013.	Fusionnent par corps et tranche. Adressent : - 1 état récapitulatif des travaux d'avancement pour le grade de général de division (cf. annexe IV) ; - 1 exemplaire des bulletins de notation des officiers (BNO) ; - éventuellement 1 exemplaire de la notation sur feuillet de notation intermédiaire des officiers.		Nota. L'original du bulletin de notation des officiers et les documents éventuellement annexés sont retour-nés au premier notateur, si celui-ci n'est pas l'autorité de fusionnement, pour communication aux notés de leur notation définitive, dans les conditions prévues par l'instruction (1).
		au.....	Chef d'état-major de l'armée de terre (section des officiers généraux).	
Têtes de chaîne (commandant organique régional ou fonctionnel, directeur central de service ou autorité désignée de l'administration centrale).	Pour le 1er juillet 2013.	Adressent : - 1 exemplaire des bulletins de notation des officiers (BNO) ; - éventuellement 1 exemplaire de la notation sur feuillet de notation intermédiaire des officiers ; - 1 état récapitulatif des travaux d'avancement pour le grade de général de division (cf. annexe IV.).		
		au.....	Ministre de la défense (bureau des officiers généraux).	

2. POUR GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE DE L'ARMÉE DE TERRE.

AUTORITÉS INTÉRESSÉES.	DATES LIMITES POUR LESQUELLES LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE TRANSMIS.	ANALYSE DES TRAVAUX.	AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DESTINATAIRES DES TRAVAUX.	OBSERVATIONS.
Têtes de chaîne(commandant organique régional ou fonctionnel, directeur central de service ou autorité désignée de l'administration centrale).	Pour le 14 juin 2013.	<p>Fusionnent par corps et tranche.</p> <p>Adressent :</p> <p>- 1 état récapitulatif d'avancement édité par CONCERTO pour le grade de général de brigade ou assimilé daté et signé par l'autorité de fusionnement.</p>		<p>Nota. L'original du bulletin de notation des officiers et les documents éventuellement annexés sont retournés au premier notateur, si celui-ci n'est pas l'autorité de fusionnement, pour communication aux notés de leur notation définitive, dans les conditions prévues par l'instruction (1).</p>
		<p>au.....</p>	<p>DRHAT (bureaux de gestion).</p>	
Directeur des ressources humaines de l'armée de terre.	Pour le 1er juillet 2013.	<p>Vérifie le travail d'avancement: états récapitulatifs des travaux d'avancement établis par les têtes de chaînes;</p> <p>Établit un état récapitulatif d'affectation de tous les colonels proposables (2).</p> <p>Adresse simultanément :</p> <p>- 2 exemplaires de l'état récapitulatif d'affectation, de tous les colonels proposables ;</p> <p>- un récapitulatif des notations antérieures de tous les colonels proposables (sur support cédérom en 20 exemplaires).</p>		<p>Un extrait d'acte de naissance doit être inséré dans CONCERTO (PDF).</p>
		<p>au.....</p> <p>et</p> <p>Uniquement 1 exemplaire de l'état récapitulatif d'affectation de tous les colonels proposables</p> <p>à.....</p>	<p>Chef d'état-major de l'armée de terre (section des officiers généraux).</p> <p>Inspecteur de l'armée de terre.</p>	

Directeur des ressources humaines de l'armée de terre.	Pour le 15 juillet 2013.	Classe l'ensemble des colonels proposables. Établit un état nominatif de présentation des colonels proposables par corps et tranche (cf. annexe V.). et l'adresse en 2 exemplaires.		
		au.....	Chef d'état-major de l'armée de terre (section des officiers généraux).	
Chef d'état-major de l'armée de terre.	Pour le 19 juillet 2013.	Adresse : - 1 exemplaire de l'état nominatif de présentation des colonels proposables par corps et tranche (cf. annexe V.) ; - 1 exemplaire de l'état récapitulatif d'affectation de tous les colonels proposables ; - 1 exemplaire du récapitulatif des notations antérieures de tous les colonels proposables (sur support cédérom).		
		au.....	Ministre de la défense (bureau des officiers généraux).	

(1) Instruction n° 2450/DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 modifiée (BOC n° 44 du 13 novembre 2009 ; BOEM 313.2.1) relative à la notation des officiers d'active et de réserve, des aspirants et officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musique.

(2) Sur cet état figureront les noms de tous les colonels proposables avec leur affectation et emploi à l'issue du PAM 2013. Les modifications intervenant après l'établissement de cet état seront transmises dans les mêmes conditions, pour le 3 octobre 2013. Les officiers retenus pour l'avancement au titre de 2013 ne devront pas figurer sur cet état.

ANNEXE IV.

ÉTAT RÉCAPITULATIF (NIVEAU TÊTE DE CHAÎNE) DES TRAVAUX D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION.

CORPS :

ÉTAT RÉCAPITULATIF
(NIVEAU TÊTE DE CHAÎNE)
DES TRAVAUX D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION.

CLASSEMENT ET MENTION D'APPUI.	NOMS - PRÉNOMS. (EN MINUSCULES AVEC ACCENT, TRÉMAS, ETC.)	DATES.		CLASSEMENT ET MENTION D'APPUI.	OBSERVATIONS.
TÊTE DE CHAÎNE.		NAISSANCE. 00.00.00	PROMOTION. 00.00.00	AUTORITÉS IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURES.	
I. 2 ^e SECTION.					
II. TRANCHE 3.					
etc.					

Cachet et signature.

ANNEXE V.
ÉTAT NOMINATIF (NIVEAU ADMINISTRATION CENTRALE) DE PRÉSENTATION DES COLONELS PROPOSABLES PAR CORPS ET TRANCHE.

CORPS :

ÉTAT NOMINATIF
(NIVEAU ADMINISTRATION CENTRALE)
DE PRÉSENTATION DES COLONELS PROPOSABLES PAR CORPS ET TRANCHE.

NOMS - PRÉNOMS (EN MINUSCULES AVEC ACCENT, TRÉMAS, ETC.).	AFFECTATION ET EMPLOI TENU (EN CLAIR).	DATES.		CLASSEMENT ET MENTION D'APPUI.	INDICE RELATIF INTERARMÉES (IRIS).	DOMAINE DE SPÉCIALITÉ.
		NAISSANCE. 00.00.00	PROMOTION. 00.00.00	TÊTE DE CHAÎNE.		
I. 2 ^e SECTION.						
II. TRANCHE 3.						
etc.						

Cachet et signature.